

POLITIQUE-CADRE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Politique numéro **CSSRS-POL-2025-02**

Adoptée le 9 décembre 2025

Résolution numéro CA 2025-235

L'adoption de la présente politique permet l'abrogation de la *Politique relative à l'équilibre budgétaire, à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus* (CSSRS-POL-2011-03).

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	4
2. CHAMPS D'APPLICATION	4
3. OBJECTIFS	4
4. PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES.....	5
5. CRITÈRES DE RÉPARTITION.....	6
6. REVENUS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	7
7. RESPONSABILITÉ	7
8. DÉROGATION	8
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. PRÉAMBULE

L'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) précise, entre autres, que « le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose ».

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique-cadre s'applique à tous les établissements d'enseignement, tous les services administratifs du centre de services scolaire, tous les comités statutaires incluant le conseil d'administration. Est régie par cette Politique-cadre la répartition de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières disponibles.

Sont exclus de cette répartition les « fonds à destination spéciale », les revenus propres des établissements, les ressources de publicité, de commandites, de dons ainsi que la participation financière d'un particulier ou d'un organisme qui émanent directement des milieux et qui sont recueillis pour et par les différents établissements et services.

La présente Politique-cadre est applicable au « Service aux entreprises (SAE) » en ce qui concerne les formations qualifiantes.

3. OBJECTIFS

Conformément à l'article 275 de la LIP, le centre de services scolaire établit, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du 5^e alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Le tout dans le respect des ressources disponibles.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

La Politique-cadre vise également à favoriser la participation, l'autonomie de gestion et l'imputabilité de chaque unité administrative.

4. PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Selon l'article 193.3 de la LIP, le rôle du comité de répartition des ressources est de mettre en place un processus de concertation pour faire des recommandations au conseil d'administration.

L'autonomie de gestion et la responsabilisation de chacun s'exercent avec une perspective organisationnelle dans les limites des lois, règlements, politiques, règles et procédures administratives, conventions collectives et autres encadrements en vigueur.

Après consultation avec le Comité consultatif de gestion (CCG), le modèle de répartition des ressources « centralisé et/ou décentralisé » peut être revu, au besoin, afin d'en assurer l'optimisation et l'efficacité.

L'ensemble des unités administratives est soumis à l'obligation de l'équilibre budgétaire et de faire une saine gestion de l'ensemble des ressources. Lorsqu'un déficit survient, un plan de redressement doit être établi.

Le centre de services scolaire pourrait effectuer des compressions budgétaires en cours d'année, si la situation l'exige.

L'établissement des critères de répartition oriente les réflexions, les choix et les décisions pour l'attribution des ressources aux unités administratives selon leurs champs d'activités. L'intention étant de leur permettre de réaliser leur mission, les projets ou mandats qui leur sont confiés afin d'atteindre les objectifs du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), des projets éducatifs des établissements et du plan d'engagement administratif (PEA).

Ces critères de répartition tiennent en compte :

- L'équité;
- L'inclusion;
- La transparence;
- La cohérence;
- L'efficacité,
- La coopération;
- Les besoins exprimés et les inégalités sociales et économiques;
- La disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée;

- De prioriser les élèves du centre de services scolaire pour les services offerts;
- De favoriser l'intérêt du plus grand nombre d'élèves lors de la prise de décision;
- De favoriser la proximité de l'élève avec son école de quartier;
- Que les places disponibles sont attribuées en fonction des critères de qualification, de priorisation ou de sélection établis pour l'ensemble de l'offre de service de l'organisation scolaire;
- Qu'une communication claire et appropriée avec les parties prenantes est assurée.

Les principes retenus sont sans ordre de priorité définis et ils ont préséance sur les autres principes identifiés dans d'autres politiques et procédures lorsqu'il y a incompatibilité.

5. CRITÈRES DE RÉPARTITION

Dans la limite des ressources disponibles, la répartition des ressources peut se faire selon divers critères selon ce qui s'avère le plus approprié.

Les critères généraux de répartition peuvent tenir compte notamment :

- Des besoins des élèves et des différentes catégories de clientèle;
- Du nombre et du type de classes;
- Du nombre de plans d'intervention;
- Du volume de clientèle, d'employés ou d'activités;
- Des ordres d'enseignement;
- Des indices de défavorisation;
- Des indices de réussite scolaire;
- De la nature des programmes offerts;
- De la dispersion géographique;
- De la situation financière du centre de services scolaire et des unités administratives;
- Des mandats des services;
- Des caractéristiques des immobilisations (ex. : superficie, nombre de bâtisses, etc.);
- Des critères spécifiés par le ministère de l'Éducation (MEQ);

- Des conventions collectives;
- Des priorités du centre de services scolaire;
- Des besoins exprimés par les directions des unités administratives;
- De tout autre critère jugé approprié dans les circonstances.

La distribution des ressources au Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke se fait par l'intermédiaire des règles budgétaires annuelles qui lui sont propres et des autres encadrements. Elles sont discutées et adoptées dans le cadre du processus budgétaire.

6. REVENUS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Les revenus du centre de services scolaire peuvent provenir des :

- Allocations du MEQ (fonctionnement, investissement et transport scolaire);
- Taxes scolaires;
- Autres subventions et contributions;
- Droits de scolarité et frais de scolarisation;
- Dons¹;
- Publicités et commandites¹;
- Participations financières d'un particulier ou d'un organisme¹;
- Ventes de biens et services;
- Prêts de service.

7. RESPONSABILITÉ

La direction du Service des ressources financières assure l'application de la Politique-cadre. Chaque responsable d'unité administrative est imputable du respect de cette politique dans son secteur et doit mettre en place les mesures nécessaires pour en garantir la conformité.

¹ Font partie intégrante des revenus du centre de services scolaire, mais sont exclus de la présente Politique-cadre ([voir section 2 - Champs d'application](#))

8. DÉROGATION

Toute dérogation à cette Politique-cadre doit être préalablement autorisée par la direction générale.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique-cadre entre en vigueur le 9 décembre 2025.